

Avis professionnel

Utilisation des titres d'« éducatrice de la petite enfance » ou d'« éducateur de la petite enfance » (EPE) et d'« éducatrice de la petite enfance inscrite » ou d'« éducateur de la petite enfance inscrit » (EPEI)

Cet avis a pour but de prévenir l'utilisation inappropriée des titres et vise à informer les membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) et le public des paramètres législatifs et professionnels encadrant l'utilisation des titres professionnels suivants :

- « éducatrice ou éducateur de la petite enfance » (EPE)
- « éducatrice ou éducateur de la petite enfance inscrit(e) » (EPEI)
- « *early childhood educator* » (ECE)
- « *registered early childhood educator* » (RECE)

Cet avis professionnel traite de l'utilisation responsable et professionnelle des titres et désignations protégés. Seuls les membres en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) peuvent utiliser les titres et désignations concernés.

Décembre 2017

Utilisation des titres

La *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (Loi sur les EPE) reconnaît la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance et interdit à toute personne qui n'est pas membre de l'Ordre d'utiliser les titres protégés en vertu de cette dernière. Les titres protégés comprennent les titres d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance et d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance inscrit ainsi que les désignations EPE et EPEI et leurs équivalents en anglais.

Les titres et désignations protégés indiquent aux familles, aux employeurs, aux collègues et aux membres du public que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont des professionnels responsables qui ont satisfait aux exigences en matière d'études et de formation pour accéder à la profession et dont la pratique est guidée et éclairée par le *Code de déontologie et normes d'exercice*.

La norme IV du *Code de déontologie et normes d'exercice* exige que les membres utilisent la désignation professionnelle EPEI dans les documents qui se rapportent à l'exercice de leur profession. Les membres de l'Ordre doivent utiliser leur désignation :

- dans leurs rapports;
- dans leur correspondance;
- sur leur papier à en-tête;
- sur leurs cartes professionnelles;
- dans leur signature de courriel;
- dans leurs documents professionnels;
- sur les sites Web.

La désignation professionnelle EPEI ne peut en aucun cas être modifiée. Elle doit être écrite en lettres majuscules sans point entre les lettres et doit apparaître après le nom de famille de la personne. Si une personne possède plusieurs désignations professionnelles, celles-ci doivent être séparées par une virgule.

Le titre protégé et la désignation professionnelle ne sont pas interchangeables avec un titre de poste. Par exemple, les titres de postes d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance désigné(e) et d'aide-éducatrice ou d'aide-éducateur sont des titres de postes seulement et ne peuvent pas être utilisés à la place de la désignation professionnelle.

Si le certificat d'inscription d'un membre de l'Ordre a expiré ou a été révoqué, annulé ou suspendu :

- une indication à cet effet sera affichée au tableau public de l'Ordre;
- la personne n'est alors plus autorisée à utiliser le titre d'« éducatrice de la petite enfance » ou d'« éducateur de la petite enfance » ni d'« éducatrice de la petite enfance inscrite » ou d'« éducateur de la petite enfance inscrit » ni les désignations EPE ou EPEI;
- la personne ne peut plus se présenter ou se faire passer comme une ou un membre de l'Ordre;
- la personne n'est plus autorisée à exercer la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance ou à prétendre être apte à le faire¹.

¹ Sous réserve de certaines exceptions. Consultez la page « Qui doit être membre de l'Ordre? » du site Web de l'Ordre.

Utilisation inappropriée du titre

Toute personne qui n'est pas membre en règle de l'Ordre commet une infraction à la Loi sur les EPE en utilisant les titres protégés ou leurs abréviations. En cas de condamnation, la personne est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ pour une première infraction et jusqu'à 10 000 \$ pour une infraction subséquente. L'Ordre peut également demander à un tribunal d'émettre une ordonnance pour obliger une personne à se conformer à la loi.

Il arrive parfois que certains individus se fassent passer pour des éducatrices ou des éducateurs de la petite enfance, ce qui est illégal. Sur son site Web (<https://www.college-ece.ca/fr/public/unregulated-persons>), l'Ordre publie une liste des personnes non membres qui ne peuvent pas exercer légalement la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance ni en utiliser les titres protégés.

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

438, avenue University, bureau 1900

Toronto ON M5G 2K8

Téléphone : 416 961-8558

Sans frais : 1 888 961-8558

Télécopieur : 416 961-8772

Courriel : communications@college-ece.ca
college-ece.ca

Cet avis professionnel est accessible sur notre site Web sous le titre : **Emploi du titre d'EPE ou d'EPEI**

This publication is also available in English under the title: Professional Advisory: Use of the titles "early childhood educator" (ECE) or "registered early childhood educator" (RECE).